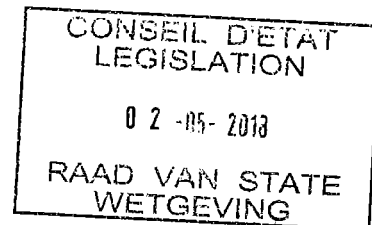


Projet de décret du (date) modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité
2^{ème} lecture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il transpose également partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. »

Art. 2. A l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1°) sont insérés les 27° *bis* et 27° *ter* rédigés comme suit :

« 27° *bis* « point de recharge » : une interface qui permet de recharger un véhicule électrique ou de recharger la batterie d'un véhicule électrique en vue de son échange;

27° *ter* « point de recharge ouvert au public » : un point de recharge auquel le propriétaire ou l'exploitant donne accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique ; » ;

2°) sont insérés les 29° *bis* et 29° *ter* rédigés comme suit :

« 29° *bis* « compteur intelligent » : un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée ou injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35 *bis*, §2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56kVA ;

29° *ter* « réseau intelligent » : réseau d'énergie avancé composé de systèmes de communication bidirectionnel, de compteurs intelligents et de systèmes de mesure et de gestion du fonctionnement du réseau ; »

3°) sont insérés les 35° *bis* à 35° *septies* rédigés comme suit :

« 35° *bis* « fournisseur de service de flexibilité » : toute personne physique ou morale offrant des services de flexibilité ;

35° *ter* « flexibilité » : la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement ;

35° *quater* : « services de flexibilité » : services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie ;

35° *quinquies* : « transfert d'énergie » : le transfert d'énergie au sens de l'article 19 *bis*, §2 de la loi électricité ;

35° *sexies* « responsable d'équilibre » : le responsable d'équilibre au sens de l'article 2, 65° de la loi électricité ;

35° *septies* : « qualification » : le processus qui conduit, après examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de sécurité opérationnelle du réseau et vérification du respect du contrat de raccordement, à habilitier un point d'accès à fournir des services de flexibilité. »

4°) est inséré un 54° *quater* rédigé comme suit :

« 54° *quater* « règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 » : le règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; »

5°) un 57° *bis* est inséré rédigé comme suit :

« 57° *bis* « activation de la fonction de prépaiement » : soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif ; soit l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé. » ;

6°) un 66° est inséré rédigé comme suit :

« 66° « régime de comptage » : niveau standard de granularité des données de comptage mises à disposition du marché. »

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 2 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 2 *bis*. Tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en exécution du décret doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le décret en matière de protection de la vie privée. »

Art. 4. L'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 du § 2 est complété par les 12°, 13° et 14° rédigés comme suit :

« 12° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge de véhicules électriques ouverts au public. Cette coopération s'opère via la mise à disposition d'informations relatives, notamment, aux zones géographiques du réseau jugées les plus aptes à accueillir des points de recharge ouverts au public ;

13° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du déploiement et de la gestion des compteurs intelligents par ou en vertu du présent décret;

14° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de flexibilité par ou en vertu du présent décret. »

2° Un §3 est ajouté rédigé comme suit :

« §3 Les besoins identifiés par le gestionnaire de réseau en application du §2, alinéa 2, 10°, sont communiqués de manière transparente sur le site du gestionnaire de réseau. »

Art. 5. L'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est modifié comme suit :

1°) le 6° est supprimé ;

2°) les 18° et 19° sont ajoutés rédigés comme suit :

« 18° les dispositions techniques visant à organiser un accès non-discriminatoire à la flexibilité dans le respect des contraintes de sécurité opérationnelle du réseau ;

19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité.»

Art. 6. A l'article 13 *bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°) la première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par la phrase suivante :

« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux de distribution après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport.

2°) il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 7. L'article 15, § 2, alinéa 2, 6°, du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« 6° le plan de déploiement des compteurs intelligents comprenant notamment l'identification et la justification des segments ou secteurs prioritaires visés à l'article 35 §1^{er} ainsi que l'état d'avancement de placement des compteurs intelligents et de l'activation de leur fonction communicante; ».

Art. 8. A l'article 26, § 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « et » sont chaque fois remplacés par les mots « ou » et les mots « le cas échéant, intelligent » sont insérés après les mots « a le droit d'exiger le placement d'un compteur »;

2° l'alinéa 3 est complété par les mots «et, dans le cas d'un compteur intelligent, si l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3

Art. 9. A l'article 31, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, la phrase «Tout client final est libre de choisir son propre fournisseur. » est remplacée par la phrase suivante :« Tout client final est libre de choisir son ou ses fournisseurs selon les modalités définies dans le règlement technique. » ;

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique. ».

Art.10

L'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« §6. La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public pour le rechargement de véhicule électrique constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité. »

Art. 11. A l'article 33 bis/1, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau l'activation de la fonction de prépaiement. Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante du compteur intelligent conformément à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3, un compteur à budget peut être installé chez le client. Pour les clients protégés, le compteur intègre ou est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. »

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement [et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher ce placement ou cette activation et détermine la ou les alternatives]. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau concernant cette procédure de placement ou d'activation par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement ou la procédure d'activation de la

fonction de prépaiement. Le Gouvernement précise la procédure de contestation de placement du compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement. ».

Art.12

Il est inséré un nouvel article 33*bis*/2 au même décret, rédigé comme suit :

« Art.33*bis*/2 : Aucune interruption de la fourniture d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution résultant de l'utilisation de la fonction de prépaiement ne peut intervenir durant les périodes de week-ends et de soirées. Le Gouvernement précise ces périodes et les modalités de recouvrement. »

Art. 13

Dans l'article 33 *ter*, § 2, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les mots « ou d'activer la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placer un compteur à budget » et les mots « [pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales]. ».

Art. 14.

A l'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°) dans le 2°, d), les mots « ou de l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « le placement des compteurs à budget » et les mots « , de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau » ;

2°) dans le 2°, h), les mots : « disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses », sont remplacés par les mots « muni d'un compteur disposant de plusieurs plages horaires tarifaires, de l'horaire précis de basculement entre ces plages »

c)le 2° est complété par un k) rédigé comme suit : « k) adopter et assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'emplacement où ce point de recharge est situé. » ;

3°) dans le 3°, c), après les mots « placement de compteur à budget », les mots suivants sont chaque fois insérés : « ou de l'activation de la fonction de prépaiement » ;

4°) dans le 6°, les mots « le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents; » sont abrogés ;

5°) un 11° est ajouté, rédigé comme suit : « 11° procéder à l'information et la sensibilisation des utilisateurs sur l'utilisation, les caractéristiques, les fonctionnalités et les objectifs des compteurs intelligents suite au placement de ces derniers et lors de la première activation de la fonction de prépaiement pour le client.»

Art. 15.

A l'article 34 *bis*, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 4°, c) les mots « ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placement d'un compteur à budget » et les mots « [pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales] ».

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, a), l'obligation qui est visée s'impose au fournisseur au moins pour tous les types de régime de comptage. »;

Art. 16.

Dans le même décret, il est inséré un chapitre VIII/1 intitulé « Compteurs intelligents et flexibilité »

Art. 17. Dans le chapitre VIII/1, insérée par l'article 16, il est inséré une section 1^{er} intitulée : « Compteurs intelligents ».

Art. 18. Dans la même section 1^{ère} telle qu'insérée par l'article 17, l'article 35 du même décret, abrogé par le décret du 19 décembre 2002, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 35 §1^{er} Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfices, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs intelligents sur son

réseau pour les segments ou secteurs décrits aux alinéas 2 et 6. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan d'adaptation visé à l'article 15.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent a lieu systématiquement dans les cas suivants à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable:

1° lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33 bis/1 ;

2° lorsqu'un compteur est remplacé ;

3° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ;

4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

Le Gouvernement détermine les conditions pour qu'un placement ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent soient considérés comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.

Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.

Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur intelligent dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°.

Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau pour les utilisateurs de réseaux répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1° la consommation annuelle standardisée est supérieure ou égale à 6.000kWh ;

2° la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5kWe;

Le gestionnaire de réseau de distribution peut inclure dans son plan de déploiement d'autres catégories d'utilisateurs de son réseau que celles visées à l'alinéa 6. Cet ajout est motivé et justifié par un impact positif sur le montant de la facture d'électricité des utilisateurs de réseaux.

§2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs intelligents en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budgets et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments ou secteurs prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution.

Sur base de ce rapport, la CWaPE peut proposer au Gouvernement d'introduire des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché.

Le Gouvernement, sur base de ce rapport, peut étendre la liste des utilisateurs visés au §1^{er}, alinéa 6.

Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place, un Comité de suivi en vue d'accompagner le déploiement des compteurs intelligents chargé de traiter, notamment, de toute question de nature sociale, économique ou environnementale.

Ce Comité est animé et présidé par des représentants des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les gestionnaires de réseaux de distribution établissent le comité qui est composé de représentants d'organisations de défense des droits des consommateurs, de représentants d'organisations syndicales, d'un représentant issu de chaque groupe politique représenté et reconnu au sein du Parlement wallon, de représentants des entreprises actives en fourniture de services et d'énergie et d'énergie et de toute personne justifiant d'une expertise en ces matières. Chaque organisation désigne ses représentants.

Un représentant de la CWaPE, un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et un représentant de l'Administration assistent aux réunions en tant qu'observateurs.

Le comité de suivi se réunit au minimum semestriellement et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement.

§3. Nul ne peut s'opposer au placement d'un compteur intelligent ni en demander la suppression sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement détermine la procédure et les mesures à prendre par le gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'un utilisateur ou toute autre personne vivant sous le même toit se déclare souffrant d'un problème d'intolérance lié au compteur intelligent et dûment objectivé. »

Art. 19. Dans la même section 1^{ère}, il est inséré un article 35 *bis* rédigé comme suit :

« **Art.35 *bis* §1er.** Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations en temps réel sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau par plage horaire tarifaire ainsi que sur la plage horaire tarifaire active. Ces informations sont affichables en temps réel sur l'écran du compteur et disponibles et exploitables sur un port de sortie.

Le compteur intelligent est conforme à l'arrêté royal du 6 juillet 1981 relatif aux instruments destinés à la mesure de l'énergie électrique et ses modifications successives.

§2 Le compteur intelligent est doté, dès son installation, ou, le cas échéant, dès l'activation de la fonction communicante, des fonctionnalités minimales suivantes :

1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur;

2° la lecture à distance, de façon sécurisée, des index pour l'énergie active prélevée et injectée par plage horaire tarifaire. Les index journaliers par plage horaire tarifaire doivent couvrir les quarante derniers jours et les index mensuels par plage horaire tarifaire. les treize derniers mois ;

3° la définition de différentes plages tarifaires ;

4° la coupure et l'autorisation de rétablissement à distance du compteur ;

5° la lecture à distance des courbes de charges au sens du règlement technique pour les dix derniers

jours ;

6° la modulation à distance de la puissance contractuelle ;

7° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes ;

8° la reconfiguration et la réalisation des mises à jour à distance ;

9° le suivi de l'évolution de la tension.

§3 Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités minimales visées au § 2, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d'autres médias que le compteur.

L'estimation visée au §2, 1° est actualisée au minimum une fois par heure. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement des compteurs intelligents avec activation de la fonction de prépaiement.

§4 Le port de sortie du compteur visé au §1^{er} est désactivé par défaut. Il peut être activé ou désactivé sur simple demande de l'utilisateur au gestionnaire de réseau de distribution. »

Art. 20. Dans la même section 1^{ère}, il est inséré un article 35 *ter* rédigé comme suit :

« **Art.35 *ter*** § 1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, activer ou désactiver le port de sortie local du compteur, autoriser le rétablissement, couper ou moduler la puissance du compteur intelligent d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la législation relative à la protection de la vie privée.

Sur proposition de la CWaPE et après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'activation du port de sortie visée à l'article 35 *bis* §4 ainsi que les autres actes que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, le régime de comptage par défaut pour les compteurs intelligents est celui pour lequel seuls les index du compteur et les volumes d'énergie sont utilisés dans les processus de marché. La transmission de ces données vers les acteurs de marché est effectuée sur base annuelle. L'utilisateur du réseau équipé d'un compteur intelligent peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, la fréquence de facturation par défaut est annuelle. Chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution permet aux utilisateurs d'assurer la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation.

Art. 21. Dans le chapitre VIII/1, inséré par l'article 16, il est inséré une section 2 intitulée « Flexibilité ».

Art. 22. Dans la section 2, insérée par l'article 21, il est inséré un article 35 *quater* rédigé comme suit :

« **Art.35 *quater*** §1^{er} Tout fournisseur de services de flexibilité est soumis à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de services de flexibilité délivrée par la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur de réseau qui offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité n'est pas soumis à cette obligation.

Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :

1° la licence générale

2° la licence limitée octroyée à un utilisateur de réseau en vue de fournir des services de flexibilité au départ de ses propres installations et sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité.

§2 Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait.

Les critères d'octroi portent notamment sur l'honorabilité du demandeur, son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.

La licence d'un fournisseur de services de flexibilité qui ne respecte plus les obligations prévues par le présent décret est retirée par la CWaPE.

§3 Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen, les titulaires d'une licence de fourniture d'électricité, les titulaires d'un contrat d'accès de flexibilité avec au moins un gestionnaire de réseau et les demandeurs d'une licence limitée en vue d'offrir des services de flexibilité au départ de leurs propres installations, ou exonérer ceux-ci de certains critères d'octroi.

La CWaPE publie sur son site internet la liste des titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité.

§4. Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseur de services de flexibilité. »

Art. 23. Dans la même section 2, il est inséré un article 35 *quinquies*, rédigé comme suit :

« **Art.35 *quinquies*** §1er Sous réserve de l'article 35 *sexies*, §3 et §4, tout utilisateur du réseau a le droit, de piloter tout ou partie de sa charge ou de sa production pour son usage propre ou pour offrir des services de flexibilité.

Tout utilisateur du réseau est propriétaire de ses données de consommation et d'injection et peut donner accès à celles-ci, par accord libre et explicite, au fournisseur de service de flexibilité de son choix.

Il doit pouvoir en disposer librement pour offrir de la flexibilité et choisir son fournisseur de service de flexibilité indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Dans le cas visés à l'alinéa précédent, les utilisateurs du réseau offrant leur flexibilité et les autres sont traités d'une manière non-discriminatoire.

§2. Le fournisseur de service de flexibilité confie à un responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'il gère.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients. .

»

Art. 24. Dans la même section 2, il est inséré un article 35 *sexies* rédigé comme suit :

« **Art.35 *sexies*** §1^{er} Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport.

§2 La CWaPE, est chargée de se concerter avec la CREG dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19 bis § 2 de la loi électricité.

§3. En cas de force majeure ou de menace avérée pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de services de flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée.

Le règlement technique établit la procédure d'information, et les modalités de limitation ou d'empêchement de l'activation de la flexibilité visée à l'alinéa 1^{er}.

Le gestionnaire de réseau communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1^{er} dans les dix jours du refus ou de la limitation de l'activation de services de flexibilité.

Dans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité.

§4. Le gestionnaire de réseau établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE.

Le règlement technique précise les modalités de rapportage à la CWaPE des résultats des procédures de qualification mises en place en application de l'alinéa 1^{er}.»

Art. 25. Dans le chapitre VIII/1, inséré par l'article 14, il est inséré une section 3 intitulée

« Protection de la vie privée ».

Art.26. Dans la section 3 insérée par l'article 25, il est inséré un article 35 *septies* rédigé comme suit :

« **Art.35 septies** §1^{er} Le gestionnaire de réseau de distribution garantit la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE.

Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur intelligent qu'il collecte.

Le gestionnaire de réseau de distribution traite les informations issues du compteur intelligent uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder 5 ans

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque de l'utilisateur du réseau concerné.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;

2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

Par dérogation au §2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou

d'impulsions mises à disposition de l'utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif devient le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les informations qu'il collecte.

§4. Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution suite à l'installation du compteur et préalablement à la mise en œuvre du traitement des données fournies par les compteurs intelligents:

1° des finalités précises du traitement ;

2° du type de données collectées et traitées ;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet ;

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée. »

Art. 27. A l'article 43 du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles. » ;

2° dans paragraphe 2, alinéa 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« le contrôle du respect des conditions à remplir pour être reconnu fournisseur ou fournisseur de services de flexibilité et pour pouvoir conserver cette qualité ainsi que l'octroi des licences de fourniture d'électricité et des licences de fourniture de services de flexibilité. » ;

3° le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par un 17° rédigé comme suit :

« 17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications. ».

Art. 28.

Dans l'article 48, § 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014, les mots « , d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « aux activités d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau, ».

Art. 29.

L'article 63, du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que les compteurs intelligents mis en place avant l'entrée en vigueur de l'article 35 *bis* soient conformes à celui-ci à l'expiration du délai fixé par le Gouvernement. »

Chapitre 2 Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art. 30

L'article 4, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité est complété par un 22°, rédigé comme suit :

« 22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs. »

Art. 31

L'article 15 du même décret est modifié comme suit :

1° au § 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « , à la demande de la CWaPE ou du gestionnaire de réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « période régulatoire » et les mots « en vue » ;
- b) un 3° rédigé comme suit est inséré rédigé comme suit: « 3° toute modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution. » ;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à la demande de la CWaPE ou d'initiative, » sont insérés entre les mots « services existants, » et les mots « le gestionnaire de réseau » ;
- b) les mots « peut soumettre » sont remplacés par le mot « soumet » ;

3° au § 3, les modifications suivantes sont apportées :

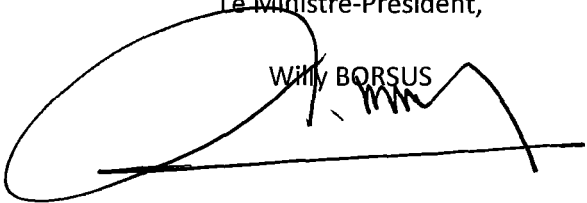
- a) les mots « à la demande de la CWaPE ou d'initiative, » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « celui-ci » ;
- b) les mots « peut à tout moment de la période régulatoire soumettre » sont remplacés par le mot « soumet ».

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

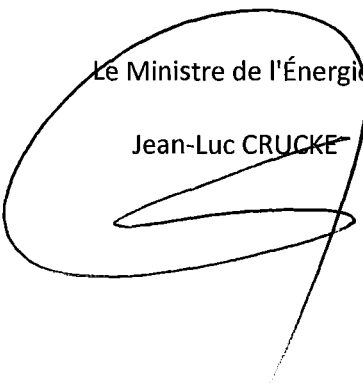
Le Ministre-Président,

Willy BORSUS



Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE



Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité

Exposé des motifs – 2^{ème} lecture

1. LES COMPTEURS INTELLIGENTS

1.1 Contexte et rétroactes :

1.1.1 Cadre Européen

Avec la Directive 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, l'Europe a introduit le concept de « systèmes intelligents de mesure ».

L'introduction systématique desdits systèmes, c'est-à-dire un roll out de 80% du parc en 8 ans (horizon 2020), pouvait être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Le 9 mars 2012, la Commission a publié une Recommandation relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure. Celle-ci traitait de la protection et de la sécurité des données, de la méthodologie pour l'évaluation économique des coûts et avantages à long terme du déploiement des systèmes intelligents de mesure et des exigences minimales communes applicables à ceux-ci.

Ensuite, la Directive 2012/27 du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique a défini plus avant le concept de système intelligent de mesure et appuie plusieurs de ses dispositions sur leur mise en place.

Ces systèmes doivent permettre des gains d'efficacité et des économies d'énergie, favoriser la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité et contribuer au développement des marchés de services énergétiques et à la gestion de la demande dans le cadre de la flexibilité.

Grâce au placement de compteurs intelligents, l'utilisateur peut, en effet, disposer d'informations plus précises sur le moment où l'énergie a été utilisée et d'une facturation précise et fréquente fondée sur sa consommation réelle.

1.1.2 Cadre Wallon

Au niveau wallon également, le compteur intelligent est un outil¹ essentiel à la transition énergétique. En plus des objectifs précités, il permet l'automatisation de certaines opérations relatives au système électrique, une meilleure connaissance de l'utilisation de l'énergie (production et consommation) et l'activation de services et produits sur le marché électrique.

¹ C'est un outil et non une fin en soi. Ils ne sont pas indispensables dans toutes les situations

Pour répondre à la demande de la Commission Européenne formulée dans la Directive 2009/72/CE, le 1^{er} juin 2011, la CWaPE a été chargée de réaliser l'évaluation économique à long terme précitée. Les résultats obtenus ont montré que les conditions impliquant la mise en œuvre, en Wallonie, des systèmes intelligents de mesure à hauteur de 80% en 2020 n'étaient pas rencontrées.

Au vu de cette conclusion, la CWaPE a également évalué le scénario alternatif d'un déploiement segmenté des compteurs intelligents (client en défaut de paiement disposant d'un compteur à budget, remplacement des compteurs défectueux ou en fin de vie, nouveau raccordement et à la demande (installation aux frais du client)). Celui-ci a conduit à un résultat net positif.

1.1.3 Evolutions technologiques

Depuis la réalisation de l'étude susmentionnée en 2012, le fabricant des compteurs à budget a arrêté leur production (épuisement du stock attendu en 2020). De plus, le support informatique de la plateforme de prépaiement pour les compteurs à budgets déjà en place prendra fin en 2023.

De même, les différents fabricants de compteurs électromagnétiques ont annoncé soit la date de fin de leur production, soit leur intention d'arrêter leur production.

Par ailleurs, les fournisseurs de services et d'énergies développent et proposent des solutions innovantes qui peuvent nécessiter l'usage de compteurs intelligents.

Par conséquent, les compteurs intelligents vont être amenés à se déployer, indépendamment d'un cadre réglementaire ou d'un déploiement « dirigé ».

Enfin, les différents GRD ont mené des projets pilotes afin de tester les solutions techniques existantes sur le marché. Ces projets ont porté tant sur le compteur que sur les moyens de communication. Au vu des résultats obtenus, les GRD ne sont ni parvenus à adopter une solution technique commune, ni une approche commune. Chaque GRD a donc choisi l'option technique qui, pour lui, présentait le plus d'avantages.

Il convient par contre de souligner que chaque GRD a aujourd'hui acquis une connaissance de la problématique et des solutions techniques existantes lui permettant de rapidement procéder à un déploiement de tels compteurs.

1.1.4. Nécessité d'un cadre général d'utilisation des Compteurs intelligents

Au regard de ces différentes considérations, il apparaît nécessaire de mettre en place un cadre légal d'utilisation des compteurs intelligents et de leur déploiement. Tel est le premier objet du présent projet de décret.

1.2. Finalité des compteurs intelligents

Les finalités poursuivies par le déploiement des compteurs intelligents peuvent être déclinées de la façon suivante :

- Accompagner l'utilisateur vers une plus grande efficacité énergétique ;
- Permettre à l'utilisateur d'être acteur sur le marché de l'énergie ;
- Faciliter les missions des GRDs en matière de « settlement », de relevé et de transfert des données en vue de la facturation ;
- Augmenter la connaissance des flux afin d'améliorer la gestion des réseaux.

1.3. Fonctionnalités

Premièrement, il importe de rappeler que par définition un compteur intelligent est un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique. De plus il peut être actionné à distance.

Pour ce faire, le système se compose de 3 éléments principaux : le compteur ; le(s) moyen(s) de télécommunication ; le(s) moyen(s) de communication vers des systèmes embarqués ou des applications internes chez l'utilisateur. Un système informatique est également nécessaire pour assurer la gestion de ces données. Sans ces autres éléments du système, le compteur intelligent n'apporte rien de plus que les compteurs actuellement utilisés.

Ensuite, afin que le compteur intelligent puisse assurer les finalités visées au point précédent, celui-ci doit respecter une série d'exigences fonctionnelles minimales. Seul un encadrement légal permettra de garantir à tous les utilisateurs qu'ils disposeront des mêmes fonctionnalités minimales peu importe leur localisation ou le type de compteur installé chez eux (les choix technologiques sont laissés aux gestionnaires de réseaux). L'uniformisation des fonctionnalités minimales est une des clés pour le développement d'activités par des acteurs tiers fournisseurs de service et le développement du marché, notamment sur sa composante flexibilité.

Enfin, certaines des fonctionnalités ne seront pas directement activées, mais doivent néanmoins faire partie intrinsèque des compteurs.

La liste des fonctionnalités minimales listées dans le décret en projet est issue de la proposition de Synergrid du 26 juin 2015 et respecte également les recommandations de la Commission du 9 mars 2012.

1.4. Gestion des données :

L'utilisateur est le seul propriétaire de ses données de consommation et, le cas échéant, de production. Toute transmission de ses données vers un acteur tiers ne peut se faire qu'avec son accord préalable, libre et explicite. Cet accord est toutefois implicite pour l'envoi des données au GRD dans le cadre de ses missions réglementaires.

L'acteur tiers pourra soit utiliser les données rapatriées par le GRD soit gérer directement leur rapatriement, à la fréquence qui lui est nécessaire, via un module connecté au port du compteur intelligent. Pour ses activités, il utilisera sa propre plateforme avec ses propres moyens de communication. L'acteur tiers pourra utiliser les données uniquement dans le cadre de son activité et dans le périmètre du mandat qui lui aura été confié par son client.

In fine, seules les données du GRD feront foi lors du settlement ex-post.

1.5. Protection de la vie privée :

Le présent projet de décret accorde une importance particulière à ce que l'ensemble des données soient traitées conformément aux principes du respect de la vie privée et en conformité avec le nouveau Règlement Européen² tout en tenant compte également des recommandations de la

² Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP ») en la matière (recommandation n°04/2011) et du groupe de travail « Article 29 » institué au niveau européen.

Ces dispositions sont insérées sans préjudice de la réglementation fédérale en la matière (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

En effet, la CPVP, dans sa recommandation n°04/2011 du 15 juin 2011 quant aux principes à respecter pour les smart grids et smart meters, a clairement mis en évidence l'insuffisance du cadre légal général de la loi du 8 décembre 1992 au vu des risques accrus que représentent les compteurs et réseaux intelligents pour la protection des données à caractère personnel.

Au vu du caractère fédéral de la compétence relative à la protection de la vie privée, le présent projet de décret ne vise qu'à préciser, dans le cadre de la compétence régionale relative à la distribution d'énergie, certains aspects ayant trait à la protection des données à caractère personnel en cas de placement de compteur intelligent ainsi que pour les activités liées à la flexibilité.

1.6. Déploiement des Compteurs intelligents

1.6.1 Principe général

En vue de minimiser le coût pour la société, de limiter l'impact sur la facture des citoyens et de maximiser le bien-être collectif, le déploiement des compteurs intelligents doit se faire en veillant à une juste répartition des coûts et des bénéfices.

Si tous les consommateurs résidentiels ne doivent pas être équipés au même rythme, il importe d'équiper les segments par ordre de priorité décroissant, compte tenue de la finalité d'utilisation des compteurs intelligents et des contraintes industrielles (p.ex. les compteurs à budget ne sont plus fabriqués). Sur cette base, les segments prioritaires ont été identifiés comme suit :

- Le remplacement des compteurs à budget ;
- Le remplacement des compteurs en fin de vie et lors de nouveaux raccordements ;
- Le placement lorsque le client en fait la demande à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou économiquement raisonnable ;

1.6.2 Rythme de déploiement

La directive 2009/72/CE évoquait un roll out à hauteur de 80% en 8 ans. Le recast de cette même directive (toujours en négociation) vise un objectif de 80% en 10 ans.

Au vu des résultats de l'étude menée par la CWaPE, il ressort que les délais imposés par l'Europe sont sub-optimaux. Il convient que le délai de déploiement permette à la fois de limiter l'impact sur la facture et de profiter dans un laps de temps raisonnable des bénéfices attendus du système pour les utilisateurs consommant plus de 6000kWh/an. Pour ces utilisateurs, il est proposé de fixer un délai égal à 1 fois le délai déterminé par l'Europe, à savoir 10 ans.

L'objectif de déploiement est donc de 80% des utilisateurs consommant plus de 6000kWh ou disposant d'un outil de production de plus de 5kWe équipés d'un compteur intelligent pour le 31 décembre 2029.

Chaque GRD est libre de planifier le déploiement qui lui permettra de rencontrer cet objectif en maintenant le coût répercuté aux utilisateurs.

Le déploiement tiendra compte des exigences suivantes :

- Le déploiement devra prendre en compte les segments prioritaires ;
- Le remplacement des compteurs à budget devra être achevé au 31 décembre 2023 ;
- L'impact tarifaire du déploiement sera contrôlé par le régulateur. Une nouvelle ligne directrice est insérée dans le décret tarifaire du 19 janvier 2017 à cet effet.

Chaque GRD devra préciser dans ses plans d'adaptation sa politique de déploiement, l'état d'avancement de celui-ci et l'impact tarifaire qui en résulte. Il reviendra à la CWaPE de valider la politique de déploiement lors de l'analyse des plans d'adaptation qu'elle effectue.

1.7. Encadrement des actions à distance

Outre le relevé des données de consommation et de celles nécessaires à la bonne gestion du réseau, le GRD est autorisé à réaliser à distance les actions suivantes :

- activer ou désactiver le port de sortie local du compteur ;
- envoyer l'autorisation de rétablissement du compteur ou le fermer en cas de move in, de move out ou de déménagement ;
- moduler la puissance suite à une demande de l'utilisateur (modification contractuelle) ;
- activer la fonction de prépaiement à la demande d'un client (par exemple si une nouvelle possibilité tarifaire est offerte par un fournisseur) ;
- activer la fonction de prépaiement, de limitation de puissance et, le cas échéant, la fermeture puis l'éventuelle autorisation de rétablissement dans le cadre des dispositions à caractère social. Ces actions ne peuvent être réalisées que dans le strict respect des dispositions à caractère social.

1.8. Mesures de communications :

Face à l'arrivée de ce nouvel outil, une communication à deux niveaux doit être établie.

La première doit être une communication générale orientée pour le grand public et ce afin de permettre une bonne acceptation et appropriation par les utilisateurs du compteur intelligent et de leur permettre d'utiliser pleinement ses capacités.

La seconde communication doit être ciblée sur le client pris individuellement suite au placement dudit compteur intelligent. Celle-ci sera réalisée par les GRD.

Ces obligations d'information sont en droite ligne des recommandations de la Commission européenne, qui insiste pour que l'utilisateur soit pleinement informé et qu'il reçoive des conseils appropriés au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

2. LA FLEXIBILITE

2.1 Rétroactes :

Historiquement, le système électrique a été dimensionné de manière telle que le parc de production puisse s'adapter aux variations de consommation. Cependant, depuis lors, les moyens de production et de consommation se sont diversifiés et multipliés : productions décentralisées intermittentes, mobilité électrique, ... Les outils de production centralisée ne peuvent donc plus assurer seuls l'équilibre du système ou du moins à un coût socialement acceptable.

Une augmentation de la participation des ressources flexibles au marché de l'électricité (tant en production qu'en consommation) permettra de contribuer davantage à la sécurité d'approvisionnement, à la sécurité d'exploitation des réseaux et de lisser les pics de prix.

2.1.1 Cadre Européen

Dans les directives 2009/72/CE et 2012/27/UE susmentionnées, la Commission aborde à de multiples reprises la flexibilité et met en place plusieurs dispositions qui visent à l'encourager pour l'efficacité du système.

Par ailleurs, le recast de la directive 2009/72/CE et du règlement 714/2009, tous deux actuellement en négociation, mettent en exergue les potentiels de la flexibilité et les rôles qu'elle peut jouer dans le système énergétique global (sécurité d'approvisionnement, transition énergétique,...).

2.1.2 Cadre Fédéral

Afin de garantir en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, le gestionnaire du réseau de transport dispose et gère un certain nombre de réserves. Celles-ci provenaient traditionnellement de centrales à combustibles fossiles se trouvant dans la zone de réglage belge. Suite aux évolutions récentes, la production renouvelable et décentralisée ainsi que la gestion active de la demande peuvent désormais participer à ces réserves.

Le 13 juillet 2017, une loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a été adoptée en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

L'objectif de cette loi est de permettre à la demande de participer à tous les marchés de l'électricité – notamment les “day ahead market” et “intraday market”. Elle s'inspire largement des travaux de la CREG (étude (F)160503-CDC-1459, du 5 mai 2016) “sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la participation de la flexibilité de la demande aux marchés de l'électricité en Belgique”.

2.1.3 Cadre Wallon

Au niveau wallon, seule la « flexibilité technique » est actuellement encadrée.

Cette notion, introduite par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, vise à faciliter l'intégration des productions décentralisées en introduisant de nouvelles règles en matière de raccordement et d'accès au réseau.

2.1.4 Nécessité d'un encadrement de la flexibilité

Si les évolutions technologiques récentes (productions décentralisées, mobilité électrique,...) sont un plus indéniable, elles entraînent des demandes de flexibilité de plus en plus importantes de la part du réseau et des acteurs y raccordés. Par ailleurs, ces mêmes évolutions permettent à un nombre plus grand d'acteurs de fournir de la flexibilité.

Le gestionnaire de transport a déjà anticipé ces besoins et ces opportunités en diversifiant « ses produits ». De leur côté, afin de résoudre par exemple des problèmes de congestion, les gestionnaires de réseaux pourront également acheter de la flexibilité avant d'envisager d'activer la flexibilité technique ou de renforcer le réseau. Afin de pouvoir acheter de la flexibilité, les gestionnaires de réseau suivront de près l'évolution des charges et de la production sur leur réseau et veilleront à

anticiper de potentiels problèmes de congestion. Ils veilleront alors à stimuler le marché afin que les acteurs proposent des services de flexibilité.

Face à cette multiplication des besoins et des offres, il est nécessaire d'encadrer les acteurs et leurs activités. Cet encadrement doit cependant être limité au champ de la flexibilité dite « commerciale », c'est-à-dire lorsqu'un utilisateur du réseau offre volontairement de la flexibilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité, à un tiers. Dans ce cas, la flexibilité fait donc l'objet d'une transaction commerciale dans un cadre contractuel.

L'encadrement proposé ne s'impose donc pas à

- la flexibilité technique (visée aux articles 25 decies et 26 paragraphes 2 bis à 2 quinquies) car il s'agit dans ce cas d'une flexibilité « involontaire » mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la gestion des congestions ;
- la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite », c'est-à-dire *réalisée par un utilisateur du réseau pour son bénéfice propre*. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différentes formules tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées et ce sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

En modifiant la loi électricité, le fédéral a déjà fixé le cadre de l'utilisation de la flexibilité de la demande entraînant un transfert d'énergie. Les modifications du décret électricité proposées visent à encadrer l'utilisation de la flexibilité au niveau régional tout en s'insérant dans le cadre fédéral.

2.2 Rôle et encadrement des acteurs dans le champ de la flexibilité dite « commerciale »

Sur le marché de l'électricité, la flexibilité peut être utilisée par plusieurs acteurs. Ces demandeurs de flexibilité acquièrent de la flexibilité sur le marché aux fournisseurs de services de flexibilité. Les demandeurs de flexibilité peuvent être soit :

- Les responsables d'équilibre, pour pouvoir être en équilibre sur leur portefeuille ;
- Le gestionnaire du réseau de transport ELIA, pour assurer l'équilibre de dernier ressort (cfr services auxiliaires) ;
- Les GRD lorsqu'ils sont confrontés à des enjeux de congestion ou de déséquilibre local.

En plus des professionnels, les utilisateurs disposant de compteurs intelligents ou d'applications équivalentes sont susceptibles de devenir actifs sur le marché de l'électricité en offrant leur flexibilité.

Tout utilisateur du réseau a le droit de valoriser sa flexibilité pour autant que cet usage ne soit pas de nature à mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau.

Dans ce cadre :,

- d'une part le point d'accès au réseau devra être qualifié, c'est-à-dire que le GRD aura, au préalable, selon une procédure validée par la CWaPE, réalisé une étude afin de vérifier que la participation de cet utilisateur ne risque pas de mettre à mal le réseau collectif et,
- d'autre part, en cas de force majeure ou de menace avérée pour la sécurité opérationnelle de son réseau, le GRD pourra, moyennant le respect de certaines conditions, empêcher ou limiter l'activation de services de flexibilité pour une durée déterminée. Afin d'éviter toute dérive, cette décision devra être motivée sur base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires. La CWaPE est chargée de rendre un avis sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité.

L'utilisateur du réseau peut offrir des services de flexibilité en direct ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité avec lequel il a une relation contractuelle.

Pour pouvoir être actif en Wallonie, tout fournisseur de services de flexibilité est soumis à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de services de flexibilité. De même, les utilisateurs qui souhaitent offrir directement des services de flexibilité au départ de leurs propres installations devront obtenir une licence de fournisseur de service de flexibilité limitée.

Une procédure simplifiée pourra être établie afin de faciliter l'accès aux acteurs détenteurs d'une telle licence hors de la Wallonie, aux fournisseurs d'électricité, aux demandeurs d'une licence limitée ainsi qu'aux détenteurs d'accès de flexibilité avec au moins un gestionnaire de réseau.

Dans tous les cas, un GRD, ne pourra être fournisseur de services de flexibilité. Il s'agit là d'une mission non régulée, du ressort du marché. A contrario, si un GRD était fournisseur de services de flexibilité, il disposerait d'informations qui nuiraient à la concurrence et à l'établissement d'un marché transparent et non discriminatoire.

Pour pouvoir mobiliser des charges ou des productions sur le réseau, les fournisseurs de services de flexibilité devront confier à une responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'ils gèrent. Ils devront également, le cas échéant, conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le GRD de chacun de leurs clients.

2.3. Gestion des données :

Comme pour les compteurs intelligents, l'utilisateur est propriétaire de ses données de consommation/d'injection et il peut donner accès à celles-ci moyennant un accord préalable et explicite. Tout acteur qui aura accès à ces données devra les traiter dans le respect des règles de protection de la vie privée.

Par ailleurs, dans le cadre de la flexibilité de la demande entraînant un transfert d'énergie au sens de la loi électricité, le projet de décret précise que ce sont les gestionnaires de réseaux qui sont chargés de gérer les données de flexibilité en accord avec le gestionnaire du réseau de transport fédéral (Elia). C'est également dans ce cadre que la CWaPE est chargée de se concerter avec la CREG.

3. LES BORNES DE RECHARGEMENT

La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, établit un cadre commun de mesures visant à déployer dans l'Union des infrastructures destinées aux carburants alternatifs afin de réduire au minimum la dépendance des transports à l'égard du pétrole et d'atténuer leur impact environnemental.

Elle fixe notamment des exigences minimales pour la mise en place de points de recharge pour les véhicules électriques ainsi que des spécifications techniques communes pour de tels points de recharge.

L'article 4 de ladite directive précise entre-autre que

- Alinéa 9. Tous les points de recharge ouverts au public prévoient, en outre, la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné.
- Alinéa 11. Les États membres font en sorte que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge ouverts au public.
- Alinéa 12. Les États membres font en sorte que le cadre juridique prévoie la possibilité que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge fasse l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que l'entité fournissant de l'électricité à l'habitation ou aux locaux où un point de recharge est situé.

Les modifications proposées visent à transposer ces points spécifiques dans le décret en projet.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er} - Modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité :

Article 1^{er}

Cet article précise les directives européennes transposées en tout ou en partie par le présent décret et complète en conséquence l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité »).

Article 2

De nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 2 du même décret, à savoir :

- Art.2, 27°*bis* : La notion de point de recharge est issue de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs en vue de transposer l'obligation européenne visant à déployer des infrastructures de carburant alternatif au pétrole et de permettre la recharge des véhicules électriques.
- Art.2, 27° *ter* : La définition du point de recharge ouvert au public met l'accent sur l'accès non-discriminatoire conformément à l'article 2.7 de la directive 2014/94/UE. La non discrimination concerne également l'horaire d'accession au point de rechargement (un site fermé la nuit par ex. ne répond plus au prescrit de la directive et entraîne une discrimination).
- Art.2, 29°*bis* : La définition du compteur intelligent s'inspire de l'article 2.28 de la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. La définition du décret diffère légèrement de celle de la directive en ce qu'elle précise la possibilité d'actionner le compteur intelligent à distance ainsi que le champ d'application de ces compteurs (basse tension dont le raccordement est d'une puissance inférieure ou égale 56 KVA).
- Art.2, 29° *ter* : Un réseau intelligent est non seulement composé de compteurs intelligents mais également de systèmes de mesure et de gestion à distance assurant un contrôle du fonctionnement du réseau, le tout soutenu par un système de communication bidirectionnel. Cette définition s'inspire de la définition issue de la recommandation 2012/148/UE de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure (art.3, a).
- Art.2, 35° *bis* : Suite à l'évolution du marché de l'électricité, le présent décret entend encadrer de nouveaux acteurs tels que les fournisseurs de services de flexibilité dont les activités sont amenées à se développer.
- Art.2, 35° *ter* : la flexibilité est définie au sens large pour couvrir aussi bien la flexibilité activée sur base volontaire, dite « flexibilité commerciale », que celle non volontaire, dite « technique », et qui est liée aux contraintes du réseau impliquant des limitations aux capacités d'injection des producteurs (cfr. articles 25 décies et 26 §2 *bis* à 2 *quinquies* du décret). La flexibilité concerne aussi bien le prélèvement (demande) que l'injection (offre)

d'électricité.

En effet, un consommateur et un producteur peuvent également être actifs sur le marché de la flexibilité en diminuant ou augmentant volontairement respectivement sa demande ou son offre en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement (dans le cadre de la réserve primaire R1).

- Art.2, 35° *quater* : La notion de services de flexibilité est introduite afin de définir le champ visé par l'encadrement du présent décret. Celui-ci se focalise sur la flexibilité volontaire, dite « commerciale », à destination d'une tierce partie et ne vise donc pas la flexibilité exploitée par un utilisateur du réseau pour son bénéfice propre.
- Art.2, 35° *quinquies* : le transfert d'énergie est défini par renvoi à la loi électricité.
- Art.2, 35° *sexies* : La définition du responsable d'équilibre renvoie à la définition fixée dans la loi électricité. En effet, la gestion de l'équilibre global du réseau relève de la compétence de l'autorité fédérale.
- Art.2, 35° *septies* : cette définition est issue du règlement UE2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité.
- Art.2, 54° *quater* : cet ajout fait référence au Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui sera d'application le 25 mai 2018.
- Art.2, 57° *bis* : cette définition vise à ne pas alourdir inutilement le texte en regroupant sous un même vocable les différentes actions permettant d'arriver à une activation de la fonction de prépaiement d'un compteur que celui-ci soit intelligent ou à budget;
- Art.2, 62° : la définition du régime de comptage est introduite suite à la diversification attendue des régimes de comptage.

Article 3

Cet article insère une disposition générique précisant que l'ensemble des traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en vertu du décret doivent respecter les législations et réglementations en la matière.

Il s'agit notamment d'anticiper l'application, le 25 mai 2018, du nouveau Règlement européen sur le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi, tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu en exécution du présent décret et qui entrent dans le champ d'application du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016, doivent respecter celui-ci pour les aspects qui ne sont pas réglés spécifiquement par le présent projet de décret.

Les traitements de données à caractère personnel doivent, en outre, respecter la loi fédérale applicable en la matière.

Article 4

Cette disposition vise à transposer l'article 4.11 de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et de Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (ci-

après « directive 2017/94/UE du 22 octobre 2014 ») en imposant une nouvelle mission aux gestionnaires de réseaux (art.11 §2, 12°).

L'objectif de la directive est de favoriser la coopération, sur une base non-discriminatoire, entre gestionnaires de réseaux et propriétaires ou exploitants de points de recharge ouverts au public. L'obligation de coopération à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, consiste en une obligation de mise à disposition d'informations notamment sur les emplacements géographiques jugés les plus aptes à accueillir des points de recharge ouverts au public au vu de la sécurité et des besoins de leurs réseaux. De nouvelles missions sont attribuées aux gestionnaires de réseau de distribution relatives, d'une part, au déploiement des compteurs intelligents et, d'autre part, à la flexibilité. Par souci de lisibilité et cohérence, celles-ci sont développées dans un nouveau chapitre spécifique (Chapitre VIII/1).

Un paragraphe 3 est inséré pour favoriser notamment le développement concurrentiel de services de flexibilité en prévoyant que les gestionnaires de réseaux communiquent de façon transparente et accessible (site internet) sur leurs besoins en flexibilité identifiés lors de leur obligation de développement du réseau.

Article 5

Cette disposition complète le contenu des règlements techniques afin d'y intégrer les règles techniques relatives à la flexibilité (dispositions visant à assurer un accès non-discriminatoire à la flexibilité, informations à fournir et règles d'accès à celles-ci).

Le point 6° de l'article 13 relatif à la garantie de raccordement et d'accès ainsi qu'à la priorité aux installations de production d'électricité verte est supprimé. En effet, ces régimes sont mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière et non par le règlement technique en tant que tel.

Article 6 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 *bis* est modifié pour préciser quelles parties élaborent le MIG ; en effet, ni le gestionnaire de réseau de transport local, ni les gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels n'élaborent le MIG.

Il est également précisé que les détenteurs d'accès sont représentés au sein de la plateforme de collaboration.

Un nouvel alinéa est ajouté visant à assurer la publicité du MIG et à confirmer que les dispositions de ce manuel technique décrivant les procédures et échanges d'informations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux de distribution doivent respecter les dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 7

Cette disposition ajoute un nouveau volet dans le plan d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution. Chaque gestionnaire de réseau de distribution devra préciser, dans son plan

d'adaptation, sa politique de déploiement des compteurs intelligents, sous contrôle de la CWaPE. Article 8 :

La disposition permettant à tout client raccordé, selon le cas, au réseau public ou à un réseau privé ou fermé professionnel, d'exercer son éligibilité via le placement d'un compteur individuel est complétée afin de préciser que ce compteur peut être intelligent.

La dérogation visée à l'alinéa 3 (impossibilité technique de placement de compteur individuel, intelligent ou non) est étendue, pour le compteur intelligent, au cas où l'activation de la fonction communicante est considérée comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1^{er}, alinéa 2.

Dans ce cas, le compteur doit être placé chez l'utilisateur qui en fait la demande et ce dernier doit être informé du fait qu'il ne sera rendu communicant qu'endéans un délai à préciser par le gestionnaire de réseau de distribution. Sont visés, notamment, les cas d'utilisateurs fortement éloignés de la cabine de quartier dans le cas d'une communication compteur-concentrateur par courant porteur en ligne ; soit dans une zone blanche dans le cas d'une liaison point à point utilisant la téléphonie mobile entre le compteur et le système informatique du gestionnaire de réseau de distribution.

Article 9

Cette disposition vise à transposer les points 9 et 12 de l'article 4 de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014.

En vertu du paragraphe 1^{er}, un client final pourra, s'il le souhaite, conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur distinct de celui de son habitation pour recharger son véhicule électronique. Il sera donc libre de choisir son ou ses fournisseurs d'électricité.

Cet article ajoute ensuite une exception au principe général selon lequel tout client final doit recourir à un fournisseur d'énergie détenteur d'une licence de fourniture d'électricité.

En effet, le client qui souhaite utiliser un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique ne doit pas conclure de contrat de fourniture avec un fournisseur d'électricité conformément à l'objectif de liberté d'alimentation des véhicules électriques prôné par la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014.

Article 10

Cet article confirme et consacre dans la législation une interprétation de la CWaPE en matière de mobilité électrique.

En effet, par décision du 13 avril 2010 relative au rechargement de véhicules électriques via les bornes installées dans certaines stations-services, la CWaPE confirmait que le service de rechargement d'un véhicule devait être vu comme une prestation de service spécifique comprenant une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge, ne nécessitant pas de licence de fourniture d'électricité dans le chef de l'exploitant. Dans ce cas,

l'électricité fournie a, en effet, été acquise auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale de fournisseur d'électricité et est dès lors soumise à toutes les sujétions et impositions légales.

Article 11

Cette disposition vise à adapter la procédure de défaut de paiement d'un client résidentiel suite au déploiement des compteurs intelligents et à l'arrêt programmé de la fabrication des compteurs à budget (attendu en 2020) et la fin du support informatique prévu en 2023.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, le gestionnaire de réseau de distribution doit placer chez ce client en défaut de paiement un compteur intelligent ou activer la fonction de prépaiement si le client dispose déjà d'un tel compteur.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'activer la fonction communicante, le gestionnaire de réseau de distribution est encore autorisé à installer un compteur à budget conformément à la procédure actuelle en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel. Cette dérogation recouvre à *fortiori* l'éventuelle indisponibilité de compteurs intelligents. L'objectif poursuivi étant d'apporter une solution de prépaiement suite à la procédure de défaut de paiement d'un client résidentiel.

Il est à noter que le compteur intelligent intègre, *de facto*, la fonction de limiteur de puissance étant donné qu'il peut moduler celle-ci.

Article 12

Cette nouvelle disposition consacre dans la législation une pratique actuelle des gestionnaires de réseau de distribution quant aux périodes de non-déconnexion durant les heures de nuit et de week-end pour les clients disposant d'un compteur à budget. Le gouvernement devra préciser les périodes mais également les modalités de recouvrement des dépenses réalisées durant ces périodes de non-déconnexion.

Article 13

Cette disposition adapte les missions des Commissions locales pour l'énergie suite à l'introduction des compteurs intelligents.

Article 14

Cette disposition modifie l'article 34 du même décret relatif aux obligations de service public des gestionnaires de réseaux comme suit :

- art.34, 2°, d) : les objectifs de performance des gestionnaires de réseaux de distribution en termes de placement de compteur à budget sont adaptés pour tenir compte du déploiement des compteurs intelligents ;
- art.34, 2°h) : l'obligation d'information du client disposant d'un compteur bihoraire sur l'horaire de basculement entre les heures creuses et les heures pleines est élargie afin d'englober la multiplication possible des différentes plages horaires fixées dans les tarifs d'utilisation du réseau de distribution. En effet, suite au déploiement des compteurs intelligents, outre le tarif bi-horaire, les gestionnaires de réseaux de distribution pourront

développer de nouveaux incitants tarifaires différenciés en fonction des périodes de consommation et, potentiellement d'injection, qui permettront une meilleure gestion du réseau (limitation des congestions, lissage de la consommation,...).

- Art.34, 2°, k) : Une nouvelle obligation de service public, en lien avec l'article 31, §1er du même décret, issue de l'article 4.12 de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 est insérée. Elle vise à permettre à tout client final de pouvoir conclure un nouveau contrat de fourniture d'électricité pour la recharge de son véhicule électrique avec un fournisseur distinct de celui de son habitation. Le terme « emplacement » vise tant les locaux intérieurs que les espaces extérieurs.
- Art.34, 3°, c) : Les obligations sociales du gestionnaire de réseau de distribution en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel sont adaptées afin de tenir compte du déploiement des compteurs intelligents et de l'activation de leur fonction de prépaiement.
Le coût du placement du compteur intelligent en cas de défaut de paiement se calquera sur la pratique actuelle en termes de placement de compteur à budget, à savoir :
 - à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le client protégé ;
 - intervention limitée forfaitairement par le Gouvernement pour les clients non-protégés.

Cette limitation dans le coût du placement du compteur à budget est visée à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

- Art.34, 6° : Le point 6° concernant l'habilitation du Gouvernement à déterminer les obligations du gestionnaire de réseau de distribution par rapport au placement des compteurs intelligents est supprimé. En effet, celles-ci sont à présent définies dans le nouveau chapitre VIII/1.
- Art.34, 11° : Une nouvelle obligation de service public est imposée aux gestionnaires de réseaux en termes d'information et de sensibilisation des utilisateurs suite au placement des compteurs intelligents et lors de la première activation de la fonction de prépaiement. En effet, afin de permettre une bonne acceptation et appropriation des compteurs intelligents, il convient d'informer le grand public, dès son placement, de toutes les possibilités offertes par ce type de compteurs notamment en termes d'affichage et de suivi de la consommation. Il s'agit également d'une recommandation issue de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (art.4, e).

Article 15

Cet article modifie les obligations de service public suivantes à charge des fournisseurs :

- Art.34 bis, 4°, c) : Cette disposition adapte la procédure de défaut de paiement des clients résidentiels suite à l'introduction des compteurs intelligents.
- Art.34 bis, 4°, a) : Cette disposition est complétée pour préciser que l'obligation de service public à charge des fournisseurs qui consiste à faire une offre liante à tout client résidentiel qui lui en fait la demande à des conditions non-discriminatoires vaut pour tous les types de comptage. L'objectif de cette obligation est de garantir que le client final ne puisse être discriminé sur la base de son choix de régime de comptage. Les fournisseurs ne peuvent donc pas obliger les clients à opter pour un type de comptage qui ne leur conviendrait pas en

refusant, par exemple, de faire offre pour le régime de comptage choisi par leur client

En effet, avec le déploiement des compteurs intelligents, les régimes de comptage sont amenés à évoluer et à se diversifier ; cette évolution ne peut conduire à un traitement discriminatoire.

Article 16

Un nouveau chapitre VIII/1 traitant de la flexibilité et des compteurs intelligents est inséré dans le même décret comprenant les articles 35 à 35 *sexies*.

Le déploiement des compteurs intelligents poursuit différents objectifs tels qu'une meilleure information et maîtrise de la consommation pour l'utilisateur, une meilleure intégration des productions d'électricité renouvelable et une gestion plus dynamique des réseaux. Ce déploiement facilitera également l'arrivée de nouveaux produits et services notamment en termes de flexibilité.

Le nouveau chapitre VIII/1 établit le cadre juridique de ces nouveaux outils.

Article 17

Une nouvelle section relative aux compteurs intelligents est insérée reprenant les articles 35 à 35 *ter*.

Article 18

L'article 35 est rétabli et son paragraphe 1^{er} vise à encadrer le déploiement progressif des compteurs intelligents pour certaines catégories d'utilisateurs uniquement en visant certains segments prioritaires tels que définis dans le plan d'adaptation de chaque gestionnaire de réseau de distribution en fonction de ses caractéristiques spécifiques. Des balises sont fixées par la prise en compte de l'intérêt général et des conditions d'optimisation des coûts et bénéfices. Ce plan de déploiement doit être motivé. Ce déploiement s'effectuera sous le contrôle de la CWaPE qui est chargée de surveiller et de contrôler la mise en œuvre des plans d'adaptation conformément à l'article 15, §5 du même décret.

Ce développement est encouragé par l'Europe, notamment, parce que la meilleure connaissance de la consommation globale avec une précision allant jusqu'au ¼ d'heure permet d'optimiser le lien entre la production d'électricité et la demande des consommateurs. Cette optimisation contribue ainsi à la réalisation des objectifs européens puisqu'elle favorise l'amélioration de l'efficacité et de la sécurité énergétique ainsi qu'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

L'alinéa 2 prévoit certains cas d'installation systématique conformément aux obligations européennes :

- en cas de remplacement d'un compteur existant (2°);
- ainsi qu'en cas de nouveau raccordement (3°).

D'autres cas d'installation systématique sont prévus, à savoir :

- Lorsque le client final résidentiel est déclaré en défaut de paiement (1°). Le compteur intelligent dispose, en effet, d'une fonction de prépaiement pouvant être activée à distance et remplacera, à terme, les actuels compteurs à budget. Ceux-ci sont en effet amenés à disparaître puisque le fabricant de compteur à budget a arrêté sa production (épuisement des stocks prévu en 2020) et que le contrat lié au support informatique de la plateforme y relative

prendra fin en 2023. Sont visés également les cas de remplacement de compteurs à budget.

Sur demande de l'utilisateur (4°) qui souhaiterait bénéficier d'un compteur intelligent avant son placement tel que programmé dans le cadre du plan d'adaptation de son gestionnaire de réseau de distribution. Sont visés, notamment, les prosumers qui pourraient avoir intérêt, dans certains cas, à disposer d'un compteur intelligent pour valoriser leur surplus de production ou offrir des services de flexibilité. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu, dans ce cas, de placer le compteur intelligent endéans le délai qui sera fixé par le Gouvernement. En ce qui concerne le taux de déploiement, la directive 2009/72/CE parlait d'un roll out à hauteur de 80% en 8 ans. L'actualisation de cette même directive (toujours en négociation) vise un objectif de 80% en 10 ans pour tous les utilisateurs.

Le taux de 80% n'est pas remis en cause, mais n'est appliqué qu'à certains utilisateurs. En effet, celui-ci permet d'obtenir la masse critique nécessaire à la mise en place d'un système bénéficiaire sur certains segments considérés aptes à exploiter dans un délai raisonnable l'intelligence des compteurs. Il s'agit de viser

- les consommateurs consommant plus de 6000kWh/an ;
- les utilisateurs équipés d'une installation de production de plus de 5kWe ;

Ce déploiement permettra aux acteurs tiers (fournisseurs de services) de trouver les conditions optimales de déploiement d'un nouveau marché favorable à de potentielles économies d'énergies ou services de flexibilité auprès des utilisateurs les plus susceptibles d'en tirer profit sans empêcher l'installation et l'exploitation chez les utilisateurs non repris dans le plan de déploiement. Il est toujours possible de faire la demande d'une installation.

Il permet à une première catégorie d'utilisateurs de disposer des informations leur permettant de maîtriser leur consommation et de participer plus activement au marché de l'électricité en servant d'exemple à d'autres utilisateurs non visés.

Il est également nécessaire de fixer un délai à l'atteinte de ce taux de déploiement. Au vu des résultats de l'étude menée par la CWaPE, il ressort que les délais imposés par l'Europe sont sub-optimaux pour un déploiement à l'ensemble des consommateurs. Dès lors que le déploiement prévu ne vise que certaines catégories (représentant de l'ordre de 15% des EANs), le délai de 10 ans paraît adéquat et devrait permettre à la fois de limiter l'impact sur la facture et de profiter dans un laps de temps raisonnable des bénéfices attendus du système pour les utilisateurs concernés.

L'objectif de déploiement est donc d'équiper 80% des utilisateurs basse tension précisés ci-dessus dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA d'un compteur intelligent pour le 31 décembre 2029 en débutant au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Le remplacement de tous les compteurs AMR devrait faire partie de ce plan. Cette installation systématique et/ou l'activation de la fonction communicante n'a toutefois pas lieu en cas d'impossibilité technique ou de caractère non économiquement raisonnable. Le Gouvernement est chargé de déterminer les conditions de ces exceptions ainsi que les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante.

Afin d'avoir un suivi régulier de l'évolution du déploiement des compteurs intelligents, un rapport

annuel sera établi par la CWaPE. Ce rapport devra également contenir un volet relatif à l'évolution du nombre de compteurs à budget qui seraient encore placés par les gestionnaires de réseaux de distribution. Ce volet permettra un contrôle de l'obligation des gestionnaires de réseaux de distribution de placer en priorité des compteurs intelligents avec activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel.

Dans ce rapport la CWaPE évaluera l'opportunité d'élargir les catégories d'utilisateurs sujettes au déploiement pour tendre progressivement vers un déploiement auprès de tous les utilisateurs. Le gouvernement est habilité à apporter les modifications par arrêté.

Sur base de ce rapport, la CWaPE pourra également proposer au Gouvernement d'introduire des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs. Il s'agit d'une volonté de converger, à terme, vers une interopérabilité maximale entre les différentes interfaces des systèmes embarqués ou des applications commerciales qui seront développées par le marché.

Au vu du caractère sociétal du déploiement et des nombreuses préoccupations que celui-ci suscite, un comité de suivi est mis en place afin de répondre aux questions des acteurs concernés, et particulièrement des représentants des consommateurs et des partis politiques. Ce comité est établi, pris en charge et géré par les GRDs qui en ont l'entière responsabilité. Il se réunira semestriellement. Ce comité revêt une importance capitale pour que la transparence soit assurée lors du déploiement, et certainement lors de la phase de démarrage

En vertu du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, un utilisateur ne peut pas refuser le placement d'un compteur intelligent ni en demander la suppression sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau. L'objectif est de ne pas entraver le déploiement des compteurs intelligents.

Il convient de préciser que l'obligation de placement du compteur intelligent n'implique pas l'obligation d'accepter les fonctionnalités commerciales qui pourraient être développées et proposées par les acteurs du marché.

L'alinéa 2 est introduit, sur base du principe de précaution, en vue de tenir compte des impacts potentiels des compteurs intelligents sur la santé de certains utilisateurs.

Une étude de l'ISSEP (Rapport n° 542/2016) sur l'exposition aux rayonnements électromagnétiques dus aux compteurs intelligents (communication sans fil et G3-PLC) a été réalisée en date du 19 avril 2016.

Cette étude conclut que lorsque le compteur intelligent communique, les niveaux d'émissions sont très largement inférieurs aux niveaux de référence admis et notamment aux recommandations de l'OMS. Ces niveaux d'émissions sont encore plus faibles pour les communications en G3-PLC que pour les communications sans fil.

Les compteurs intelligents qui seront installés en Wallonie peuvent, en effet, être classés selon deux catégories en fonction de leur moyen de communication :

- Les compteurs avec communication sans fil, c'est-à-dire via réseau cellulaire - GPRS/3G/4G ou via réseau Radio Fréquence pour le gaz ;
- Les compteurs avec communication filaire : câble ethernet ou G3-PLC via le réseau électrique de distribution.

Les compteurs intelligents envoient leurs données de consommation une fois par jour. La durée de communication est très courte et les volumes de données transférées sont minimales.

Dans tous les cas, l'étude démontre que les niveaux mesurés sont bien moindre que ceux émis par la plupart des objets utilisés au quotidien et pour certains depuis de nombreuses années¹.

Cette conclusion rejoint celle de l'étude française publiée le 15 décembre 2016 et révisée en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (l'Anses).

Néanmoins des mesures seront prises pour les cas extrêmes d'électro-hypersensibilité.

Article 19

Un nouvel article 35 *bis* est inséré.

Le paragraphe 1^{er} précise que le compteur intelligent doit afficher sur son écran les informations en temps réel relatives à la consommation et à la production d'électricité.

Ces informations doivent être disponibles et exploitables sur un port de sortie. En effet, le déploiement des compteurs intelligents constitue une opportunité pour le développement de nouveaux marchés de services que ce soit en termes de flexibilité ou de services d'efficacité énergétique. Il y a donc lieu de s'assurer, dès la conception des compteurs, que les données issues de ceux-ci seront facilement exploitables par différents logiciels ou applications via un port de sortie.

Il est précisé que le compteur intelligent doit être conforme aux prescriptions de la Métrologie.

Le paragraphe 2 liste les fonctionnalités minimales que doivent comporter les compteurs intelligents. Ces fonctionnalités minimales sont issues de la proposition de Synergrid du 26 juin 2015 et se basent également sur les recommandations de la Commission du 9 mars 2012.

Cet encadrement permet de garantir à tous les utilisateurs qu'ils disposeront des mêmes fonctionnalités minimales peu importe leur localisation ou le type de compteur installé. Cette uniformisation des capacités minimales est également une des clés pour le développement d'activités par des acteurs tiers, notamment en matière de flexibilité.

Le point 2 prévoit que la lecture à distance des index de consommation et d'injection doit s'effectuer de manière sécurisée. Ce principe de sécurité est conforme aux recommandations du Groupe 29 pour la protection des données institué au niveau européen.

La courbe de charge visée au point 5 est définie à l'article 2, 12° du règlement technique comme suit : « *série mesurée ou calculée de données concernant le prélèvement ou l'injection d'énergie en un point d'accès par période élémentaire* ».

¹ Ainsi, en page 91 de ce rapport, dans le cas des appareils destinés à être installés chez le client, l'ISSEP indique que dans le pire des cas, c'est-à-dire avec une transmission vers le réseau 2G, le champ moyen maximum à 1 m d'un compteur est d'environ 1 V/m pendant l'émission. C'est au minimum 37 000 fois moins que le niveau de référence de la recommandation européenne 1999/519/CE.

A titre de comparaison, 1 V/m est le champ moyen atteint à 2 ou 3 m d'un téléphone portable utilisé dans de mauvaises conditions de couverture (v. paragraphe 8.2). La durée de la transmission quant à elle n'excède pas quelques secondes.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, habilite le Gouvernement à préciser les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités du compteur en ce compris la mise à disposition des informations y relatives sur d'autres médias que le compteur. Ainsi, les alarmes préventives relatives à la fonction de prépaiement pourraient être transmises au moyen de plusieurs modes de communication (sms, écran déporté,...).

Le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 35 *bis* vise à informer le client final en mode prépaiement de son solde disponible. Celui-ci doit être actualisé de manière suffisamment fréquente pour qu'il puisse se rendre compte de sa consommation en termes budgétaires et prendre les dispositions en temps utile pour recharger son compteur et éviter une coupure. Le Gouvernement est habilité à fixer le plafond minimal en-dessous duquel l'information doit systématiquement être communiquée au client final ainsi que les modalités relatives au rechargement.

Le paragraphe 4 tient compte des recommandations de la Commission de la protection de la vie privée en prévoyant que le port de sortie locale soit désactivé par défaut et activé uniquement sur demande de l'utilisateur.

Article 20

Le paragraphe 1^{er} de l'article 35 *ter* prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution peut poser différents actes à distance sur le compteur intelligent dans le cadre des conditions et procédures fixées par ou en vertu du décret.

Sont visés, notamment, les actes relatifs à l'activation de la fonction de prépaiement, en ce compris la limitation de puissance lorsqu'il s'agit d'un client protégé, la gestion des procédures de déménagements problématiques, l'activation ou la désactivation du port de sortie,...

Le paragraphe 2 prévoit que le régime de comptage par défaut est celui utilisé actuellement dans lequel les index et le volume d'énergie sont transférés annuellement par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs. La courbe charge n'est quant à elle pas transmise. Ce maintien permet le lissage des consommations du client dans un objectif de protection des consommateurs. .

L'utilisateur aura toutefois le choix d'opter pour un autre régime de comptage qui sera défini dans le règlement technique ou de choisir une facturation plus fréquente, par exemple mensuelle.

Le paragraphe 3 impose aux gestionnaires de réseaux de distribution de permettre aux utilisateurs la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation. Cette consultation devrait s'effectuer par le développement d'un portail informatique sécurisé permettant au client de suivre l'évolution de ses consommations et favoriser, ainsi les comportements visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Article 21

Une nouvelle section relative à la flexibilité du réseau est insérée reprenant les articles 35 *quater* à 35 *sexies*.

Article 22

Le paragraphe 1^{er} de l'article 35 *quater* impose aux fournisseurs de services de flexibilité de disposer d'une licence délivrée par la CWaPE pour exercer leurs activités. Etant donné que l'activité de fournisseur de services de flexibilité est amenée à se développer, qu'elle peut avoir un impact sur la sécurité du réseau de distribution, sur la vie privée des clients finals et qu'elle peut s'accompagner de flux financiers importants, il convient d'encadrer ces nouveaux acteurs de marché.

La flexibilité dite « technique », visée aux articles 25 *decies* et 26 §2 *bis* à §2 *quinquies* et dont les modalités sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, est exclue du champ d'application de cette obligation. En effet, il s'agit dans ce cas d'une flexibilité « involontaire » mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la gestion des congestions (possibilité de limiter, sous conditions, la capacité d'injection du raccordement d'un producteur).

Il convient également de noter que la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite » n'est pas visée par cette obligation de détention de licence. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différents formulaires tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

L'alinéa 2 précise que l'utilisateur du réseau qui valorise sa flexibilité via un fournisseur de services de flexibilité n'est pas soumis à l'obligation de détenir une licence de fourniture de services de flexibilité. En effet, dans ce cadre, l'obligation de détenir la licence est rencontrée, en amont, dans le chef du fournisseur de service de flexibilité.

A l'instar des licences de fourniture, une licence limitée est créée pour les utilisateurs souhaitant fournir des services de flexibilité au départ de leurs propres installations sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité. Il s'agit, par exemple, d'entreprises qui peuvent adapter leur consommation électrique à la demande du tiers (le gestionnaire du réseau de transport, un gestionnaire de réseau,...) avec lequel elles ont un contrat en vue de valoriser leur flexibilité. Cette licence à portée limitée vise donc les relations directes et dont seules les installations de l'utilisateur du réseau qui offre des services de flexibilité sont impactées et pour lesquels une procédure simplifiée est prévue afin de limiter au maximum les contraintes administratives.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement, après avis de la CWaPE, à définir les critères et modalités d'octroi et de retrait des licences de fourniture de services de flexibilité.

Le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à prévoir une procédure simplifiée, à l'instar des licences de fourniture d'électricité, pour les fournisseurs de services de flexibilité qui disposeraient déjà d'une autorisation similaire délivrée au niveau européen, fédéral, ou régional, pour les fournisseurs d'électricité, les demandeurs d'une licence limitée ainsi qu'aux détenteurs d'accès de flexibilité avec au moins un gestionnaire de réseau de distribution. La liste des titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité est publiée sur le site du régulateur.

Ce mécanisme d'autorisation est compatible avec les exigences visées au chapitre III de la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

En effet, le régime n'est pas discriminatoire puisqu'il soumet l'ensemble des fournisseurs de services de flexibilité à la même obligation de détention de licence.

Cette licence est, ensuite, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général puisque l'objectif poursuivi au travers de l'établissement d'un régime de licence de fourniture de services de flexibilité vise essentiellement à éviter toute dérive aux dépens du consommateur final et de la sécurité du système.

Ce mécanisme de reconnaissance des fournisseurs de services de flexibilité, préalable à leur entrée en activité sur le marché régional, fondée sur des critères minimums, permet de s'assurer que ces acteurs disposent de qualités suffisantes pour exercer leurs activités et pour garantir que le régulateur puisse exercer un contrôle de leurs activités. Un contrôle a posteriori ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le décret vise à respecter le critère de proportionnalité en limitant les critères d'octroi (honorabilité et autonomie juridique et de gestion) et en simplifiant le processus administratif (procédure simplifiée notamment pour les opérateurs qui seraient déjà détenteurs d'une autorisation similaire au niveau européen, fédéral ou régional). Le paragraphe 4 précise que les gestionnaires de réseaux ne peuvent pas être fournisseurs de services de flexibilité. En effet, le gestionnaire de réseau, garant de la gestion des données, se doit d'être un acteur neutre et indépendant des acteurs commerciaux et ne peut exercer à ce titre d'autres tâches que ses activités régulées.

Article 23

L'article 35 *quinquies* introduit les principes essentiels de la flexibilité.

Ces principes sont basés sur l'étude de la CREG du 5 mai 2016 sur « les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la participation de la flexibilité de la demande aux marchés de l'électricité en Belgique » et repris, pour partie, dans la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

Le premier principe énoncé au paragraphe 1^{er} consacre le droit pour l'utilisateur du réseau de valoriser sa flexibilité que celle-ci porte sur l'offre ou la demande pour autant que cet usage ne soit pas de nature à mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau. .

Le second principe prévoit que l'utilisateur est propriétaire de ses données de consommation et/ou d'injection et peut donner accès à celles-ci par accord libre et explicite au fournisseur de service de flexibilité de son choix.

Le troisième principe prévoit que l'utilisateur soit offre par lui-même de la flexibilité soit choisit son fournisseur de flexibilité et ce, indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Le dernier principe interdit toute discrimination entre les utilisateurs du réseau offrant de la flexibilité et les autres utilisateurs.

Le paragraphe 2 impose au fournisseur de service de flexibilité de confier à une responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'il gère. Ceci implique soit qu'il soit lui-même responsable d'équilibre, soit qu'il s'associe à un responsable d'équilibre reconnu.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de service de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients.

Article 24

L'article 35 *sexies* §1^{er} clarifie les missions des gestionnaires de réseaux dans le contexte de collaboration à mettre en place avec le gestionnaire de réseau de transport national en application de l'article 19 *ter*, §2 de la loi électricité, libellé comme suit:

« Pour ce qui concerne le traitement des données de flexibilité relatives aux clients finals raccordés aux réseaux de distribution, le gestionnaire du réseau, s'accorde, avec les personnes qui sont chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ces clients finals. »

Dans le cadre de la flexibilité de la demande entraînant un transfert d'énergie au sens de la loi électricité, le projet de décret précise que ce sont les gestionnaires de réseaux qui sont chargés de gérer les données de flexibilité en accord avec le gestionnaire du réseau de transport national.

Le gestionnaire de réseau, compte tenu de sa situation centrale et de sa neutralité, est, en effet, l'acteur le mieux placé pour procéder à la collecte, à la vérification et au traitement des informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le paragraphe 2 désigne le régulateur wallon comme l'autorité chargée de se concerter avec la CREG dans le cadre de la fixation des règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de la flexibilité dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19 *bis*, §2 de la loi électricité.

Le paragraphe 3 précise les conditions limitatives dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de la flexibilité en cas de force majeure ou de menace avérée pour la sécurité opérationnelle de son réseau. Cette décision doit nécessairement être motivée et ne peut porter que sur une période limitée et des critères techniques, objectifs, transparents et non-discriminatoires.

La procédure de limitation de la flexibilité ainsi que les modalités de sa mise en œuvre seront décrites dans le règlement technique.

Les alinéas 3 et 4 instaurent une procédure de contrôle par la CWaPE qui doit rendre une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité. Cette décision permet d'objectiver la nature du refus.

Le paragraphe 4 fait référence à l'étude actuelle d'impact sur le réseau effectuée par Elia dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité. Cette « *Network flex study* » fait l'objet de la prescription C8-01 de Synergrid. Cette procédure sera soumise au contrôle de la CWaPE et fera l'objet d'une publicité tant sur le site internet des gestionnaires de réseaux que sur celui de la CWaPE.

Une procédure de rapportage à la CWaPE est prévue dans le règlement technique.

Article 25

Une attention particulière est, ensuite, accordée à la protection de la vie privée via l'insertion d'une nouvelle section (section 3).

En effet, compte tenu du flux important de données issues des compteurs intelligents et disponibles à un plus grand nombre de destinataires, différents dispositifs sont insérés en vue de garantir le droit au respect de la vie privée des utilisateurs conformément aux recommandations de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP ») en la matière (recommandation n°04/2011) et du groupe de travail « Article 29 » institué au niveau européen. Ces dispositions tiennent également compte du nouveau règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données qui sera d'application le 25 mai 2018.

Ces dispositions sont insérées sans préjudice de la réglementation fédérale en la matière (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

En effet, la CPVP, dans sa recommandation n°04/2011 du 15 juin 2011 quant aux principes à respecter pour les *smart grids* et *smart meters* a clairement mis en évidence l'insuffisance du cadre légal général de la loi du 8 décembre 1992 au vu des risques accrus que représentent les compteurs et réseaux intelligents pour la protection des données à caractère personnel.

Au vu du caractère fédéral de la compétence relative à la protection de la vie privée, le présent projet de décret ne vise qu'à préciser, dans le cadre de la compétence régionale relative à la distribution d'énergie, certains aspects ayant trait à la protection des données à caractère personnel en cas de placement de compteur intelligent ainsi que pour les activités liées à la flexibilité (réseaux intelligents).

En effet, s'il revient au législateur fédéral d'encadrer le respect au droit du 8 décembre 1992, il revient aux régions dans l'exercice de leurs compétences, d'assurer la protection de ce droit.

Les compteurs intelligents permettent de collecter des données de comptage qui, lorsqu'elles se rapportent à des personnes physiques constituent des données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection de la vie privée (courbes de charges, lecture à distance des index, données de facturation,...), et doivent, par conséquent, conformément au paragraphe 1^{er} respecter les dispositions relatives à la vie privée des utilisateurs.

Article 26

L'article 35 septies décrit les mesures de protection des données personnelles suite à l'introduction des compteurs intelligents. La Commission de la Protection de la vie privée, dans son avis CO-A-2018-009, a souligné, à cet égard, que le projet de décret se soucie explicitement de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et a émis, par conséquent, un avis favorable concernant les dispositions du projet de décret en date du 21 mars 2018. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} transpose les recommandations européennes de la protection des données dès la conception (« privacy by design ») du compteur.

Le paragraphe 2 désigne le gestionnaire de réseau de distribution comme responsable de traitement des données issues du compteur intelligent qu'il collecte pour réaliser ses missions d'intérêt général ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle il a reçu le consentement libre et explicite des personnes concernées. Le traitement de ces données est donc légitime sur base des hypothèses visées à l'article 5, b) (exécution d'un contrat), c) (mission légale) et e) (mission d'intérêt public) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements à caractère personnel (loi vie privée).

L'alinéa 3 fixe la durée de conservation maximale des données primaires et dérivées à caractère personnel.

L'alinéa 5 garantit la transmission anonyme des données dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Rappelons que le traitement ultérieur éventuel de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est régi par les dispositions fédérales en la matière, notamment celles de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements à caractère personnel. Cet arrêté royal précise les conditions d'emploi de données anonymes ou codées.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} encadre le traitement des données par un tiers, autre que le gestionnaire de réseau de distribution qui lui dispose d'un droit permanent pour réaliser ses obligations légales, qui ne peut s'effectuer que par un consentement explicite de l'utilisateur concerné (article 5, a de la loi vie privée). Sont essentiellement visés les fournisseurs de services de flexibilité qui deviennent alors responsables de traitement des données à caractère personnel et doivent, à ce titre, se conformer aux dispositions du Règlement 2016/679/UE ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

Le Règlement 2016/679/UE, renforce la protection de la personne concernée en définissant le consentement comme la manifestation de volonté, libre, spécifique éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Un accord via l'acceptation de conditions générales ne répond donc pas à cette exigence de consentement renforcé.

L'alinéa 2 liste les finalités interdites.

Le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition de l'utilisateur au traitement de ses données personnelles collectées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 27

Cette disposition modifie l'article 43 du même décret relatif aux missions et objectifs poursuivis par la CWaPE.

Tout d'abord, un point 5° est ajouté au paragraphe 1^{er} pour imposer de nouveaux objectifs à la CWaPE en vue de faciliter l'accès et la participation des services de flexibilité. Il s'agit d'une transposition de l'article 15, §8, alinéa 3 de la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le point 3° du paragraphe 2 est, ensuite, modifié pour permettre à la CWaPE de délivrer les licences de services de flexibilité et de contrôler les conditions à remplir pour être reconnu comme fournisseur de services de flexibilité.

Une nouvelle tâche est, enfin, assignée à la CWaPE en termes d'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité. Ces contrats type sont, en effet, fixés par un acteur régulé et tombent donc sous le champ de contrôle de la CWaPE, à l'instar de l'approbation des règlements et des conditions générales de raccordement et d'accès (art.43, §2, 17°).

Article 28

Cette disposition élargit les compétences du service régional de médiation organisé au sein de la CWaPE pour traiter des questions et des plaintes relatives aux activités d'un fournisseur de services de flexibilité.

Article 29

Cette disposition transitoire vise à la mise en conformité des compteurs intelligents placés, notamment dans le cadre de projets pilotes, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Article 30

Cet article complète l'article 4 § 2 alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité par l'insertion d'une nouvelle ligne directrice relative à la méthodologie tarifaire.

Ce nouveau principe vise à encadrer et optimiser le coût du déploiement des compteurs intelligents en vue d'en limiter l'impact sur la facture des consommateurs en permettant notamment de répercuter au bénéfice des consommateurs toute forme de subside (par ex. issus du plan d'investissement).

Article 31

Cet article modifie l'article 15 du même décret afin d'ajouter une hypothèse de révision des tarifs en cours de période régulatoire.

Cet ajout fait suite à l'avis de la CWaPE CD-18c01-CWaPE-1771 du 2 mars 2018 qui met en avant la nécessité de pouvoir revoir les tarifs en cours de période régulatoire dans l'hypothèse où un financement public spécifique serait octroyé en vue de couvrir des coûts qui seraient déjà pris en compte par le gestionnaire de réseau de distribution lors de la fixation des tarifs de distribution.

Certains gestionnaires de réseau soutenant actuellement que la révision des tarifs ne peut se faire, en vertu de l'article 15 précité, que sur leur demande, la CWaPE propose également de préciser expressément, afin de mettre fin au débat, que cette révision pourrait intervenir à la demande de la CWaPE.